

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
ISTRES-OUEST PROVENCE****N° 39/20****Objet de la délibération :****Avis sur le projet de délibération soumis au Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 – Approbation de la suppression de la Zone d'Aménagement Concerté d'Entressen à Istres**

L'an deux mille vingt et le 29 juillet, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. François BERNARDINI.

**Secrétaire de séance :**

Madame Claudie MORA

**Etaient présents Mesdames et Messieurs :**

M. Martial ALVAREZ, M. François BERNARDINI, M. Daniel GAGNON, M. Patrick GRIMALDI, M. Jean HETSCH, M. Hatab JELASSI, Mme Nicole JOULIA, Mme Claudie MORA, Mme Maryse RODDE, M. Yves VIDAL, M. Frédéric VIGOUROUX

**Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :**

M. Eric CASADO par M. François BERNARDINI

**Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :**

NEANT

*Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Conseil de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Conseil de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 13 juillet 2020 sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole, portant approbation de la suppression de la Zone d'Aménagement Concerté d'Entressen à Istres, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

**Le Conseil de Territoire,**

**VU**

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

La délibération n° HN 008-8080/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier du 13 juillet 2020.

### **CONSIDERANT**

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 13 juillet 2020 du projet de délibération au Conseil de la Métropole portant approbation de la suppression de la Zone d'Aménagement Concerté d'Entressen à Istres, préalablement à son examen par le Conseil de la Métropole.

**Oùï le rapport ci-dessus**

*Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

**DELIBERE**

A l'unanimité des membres présents et représentés,

**Article unique :**

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole portant approbation de la suppression de la Zone d'Aménagement Concerté d'Entressen à Istres, joint à la présente délibération.

Certifié conforme

Le Président du Conseil de Territoire  
Istres-Ouest Provence

Signé : François BERNARDINI

*Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

# RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

## Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

### ■ Séance du 31 Juillet 2020

### ■ Approbation de la suppression de la Zone d'Aménagement Concerté d'Entressen à Istres

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

La Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) d'Entressen a été créée par arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 1972, son dossier de réalisation approuvé par arrêté préfectoral du 29 mai 1973.

Le dossier de réalisation modificatif n° 1 a été approuvé par arrêté préfectoral du 25 février 1980, après délibération du Comité du Syndicat Communautaire d'Aménagement n° 1103/79 du 19 juillet 1979.

Une modification simplifiée n° 1 de la ZAC d'Entressen a été approuvée par la délibération n° 375/12 du Comité Syndical du San Ouest Provence du 8 octobre 2012.

Considérant que la ZAC d'Entressen est entièrement réalisée à ce jour, il convient en vertu des dispositions de l'article R. 311-12 du Code de l'Urbanisme de procéder à la suppression de la ZAC : « La suppression d'une zone d'aménagement concerté est prononcée, sur proposition ou après avis de la personne publique qui a pris l'initiative de sa création, par l'autorité compétente, en application de l'article L. 311-1, pour créer la zone ».

Conformément à l'article R. 311-12 du Code de l'Urbanisme, un rapport de présentation exposant les motifs de la suppression est annexé à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

### **Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 101-1, L. 101-2, L. 311-7, R. 311- 5, R. 311-7 et R. 311-9 ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, Chapitre IV, section 7, article 161 ;
- La loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 1972 approuvant la création de la ZAC d'Entressen ;
- L'arrêté préfectoral du 29 mai 1973 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC ;
- L'arrêté préfectoral du 25 février 1980 approuvant la modification de la ZAC ;
- La délibération du Comité Syndical du SAN Ouest Provence n° 375/12 du 8 octobre 2012 approuvant la modification simplifiée de la ZAC ;
- L'avis favorable (ou tacitement favorable) de la commune d'Istres, sollicitée par courrier sur le projet de suppression de la ZAC d'Entressen, en application de l'article R. 311-12 du Code de l'Urbanisme ;

*Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

- La délibération du Conseil municipal de la ville d'Istres n°84/20 du 18 juin 2020 ;
- La lettre de saisine de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du 29 juillet 2020.

**Où le rapport ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Délibère**

**Article 1 :**

Est approuvée la suppression de la Zone d'Aménagement Concerté d'Entressen, sur la base du rapport de présentation en annexe, les objectifs de cette ZAC étant atteints.

**Article 2 :**

Le régime des participations des constructeurs aux équipements publics est supprimé, la Taxe d'Aménagement (TA) est rétablie sur ce périmètre.

**Article 3 :**

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la ville d'Istres approuvé en juin 2013, avait intégré dans son zonage le Plan d'Aménagement de Zone (PAZ) de la ZAC d'Entressen et le nouveau régime juridique de la zone.

**Article 4 :**

La présente délibération fera l'objet, en application des dispositions des articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme :

- d'un affichage au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Le Pharo - 58, Boulevard Charles Livon - 13007 Marseille, à la Direction de l'Aménagement de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, Trigance 4 - Allée de la Passe Pierre - 13800 Istres et à l'Hôtel de Ville d'Istres - Esplanade Bernardin Laugier - 13800 Istres durant un mois ;
- d'une mention de cet affichage sera publiée dans un journal diffusé dans le Département.

La présente délibération sera rendue exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

Pour enrôlement,

*Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*